

# Journées d'automne 2021 ANAMEVA

Le dommage corporel : « Regards sur l'action et l'éthique »



Organisateurs : Drs Philippe DONNOU et Eric PEAN

Logistique : Drs Jacques BODELET et Jean BOUCHER

Invitée d'honneur : Dr Irène FRACHON, pneumologue CHRU Brest

Partenaires : Edition LEH, FMC Action



*Pourquoi ignorer le terme "handicap"  
lorsqu'il est question de dommage corporel ?*

Christophe Quézel-Ambrunaz



## Un constat

- ▣ Faible occurrences du mot « handicap » dans les ouvrages de droit du dommage corporel
- ▣ Hétérogénéité des règles juridiques
- ▣ Spécialisation des intervenants
- ▣ Diversité des outils

# Les raisons de la séparation

## Monde du dommage corporel

Réparation intégrale

Libre disposition des dommages et intérêts

Prestations définitives

Sans condition de revenus

Justice commutative

## Monde du handicap

Réparation forfaitaire ou partielle

Prestations affectées

Prestations révisables

Parfois sous conditions de revenus

Justice distributive

# Et les interactions insolubles (exemples)...

Le recours du Conseil départemental pour les Prestations de compensation du handicap (et autres assimilées)

- Dans le projet de réforme de mars 2017, art. 1274... plus dans la proposition de loi de juillet 2020

La part d'un toxique dans les expositions anténatales

- Pesticides
- Valproate de sodium & dérivés



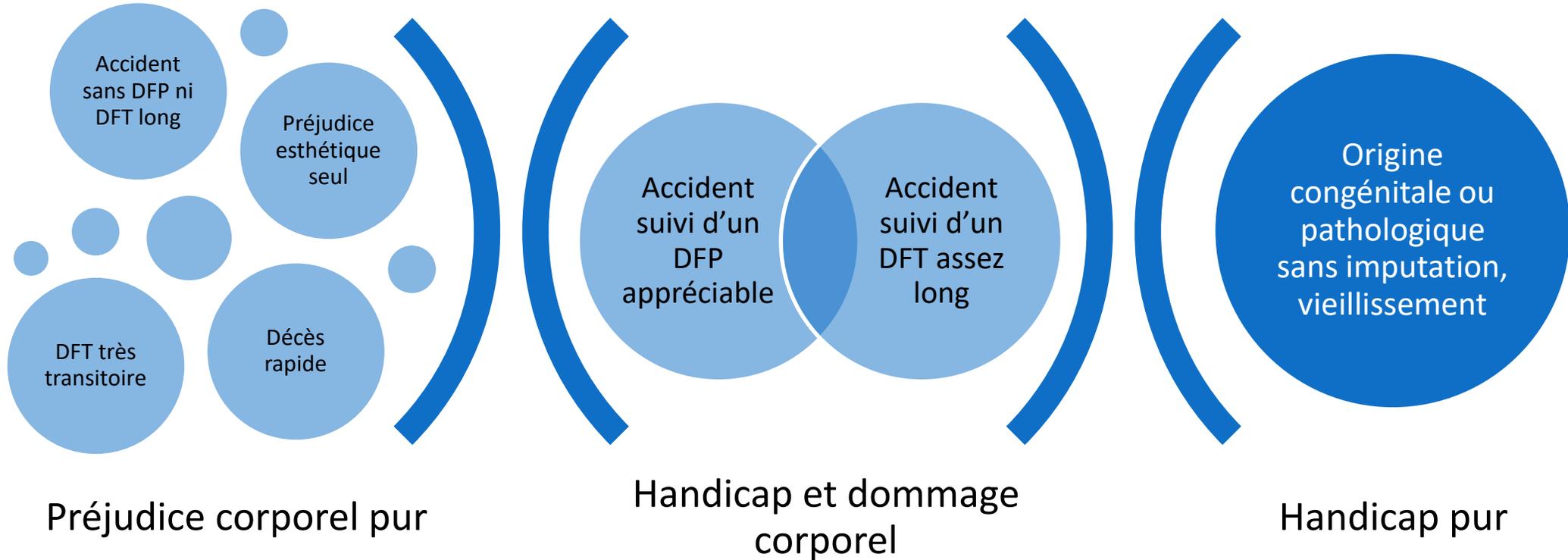
# Définition légale du Handicap (art. L. 114 CASF, loi 11 mars 2005)

---

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, **toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société** subie dans son environnement par une personne en raison d'une **altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques**, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »



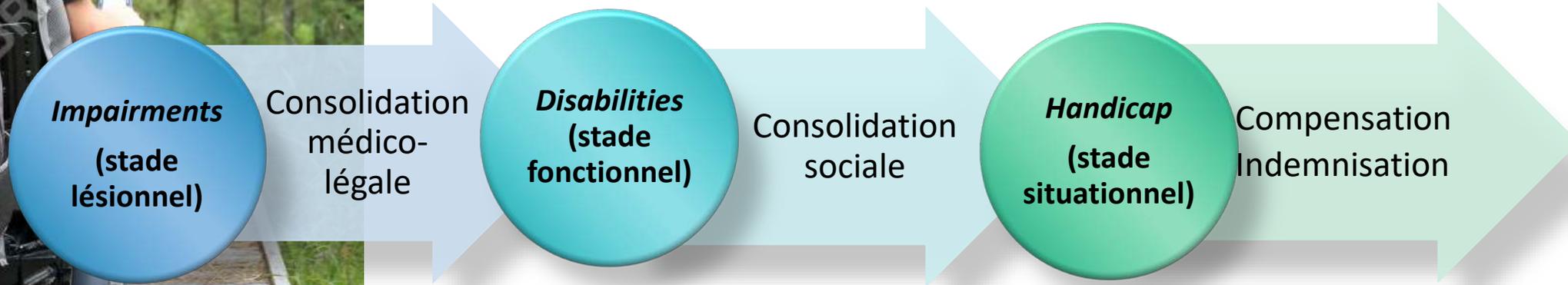
# Intersection du handicap et du dommage corporel



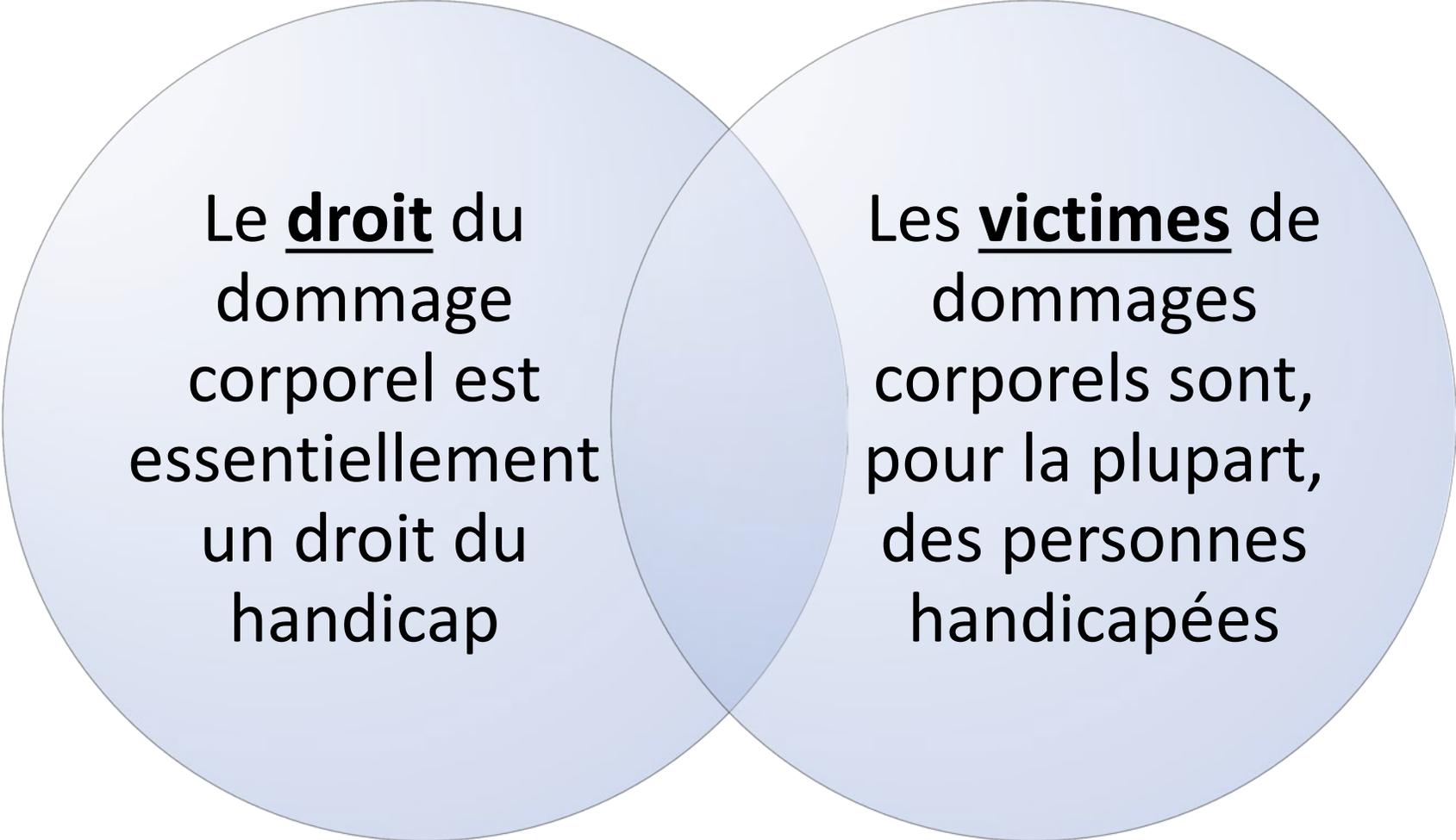


# Back to the Wood's

P.N.H Wood, World Health Organisation, International classification of impairments, disabilities, and handicaps, 1980.



Il faut donc admettre que :



Le droit du  
dommage  
corporel est  
essentiellement  
un droit du  
handicap

Les victimes de  
dommages  
corporels sont,  
pour la plupart,  
des personnes  
handicapées

Conséquence I –  
Applicabilité des  
textes « handicap »  
en matière de  
dommages  
corporels

---



**Un exemple :  
Convention  
relative aux  
droits des  
personnes  
handicapées,  
New-York, 13  
décembre 2006**

**Article 6**

**Femmes handicapées**

**Article 7**

**Enfants handicapés**

**Article 19**

**Autonomie de vie et inclusion dans la société**

**Article 20**

**Mobilité personnelle**

**Article 24**

**Éducation**

**Article 26**

**Adaptation et réadaptation**

**Article 27**

**Travail et emploi**

**Article 30**

**Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports**

# L'usage des textes liés au handicap

- ▣ Affermissement de certains postes de préjudice (agrément, scolaire et universitaire...)
- ▣ Renouvellement de la discussion sur les réductions d'indemnisation spécialement en présence d'un tiers payeur (faute de la victime, perte de chance)
- ▣ Attention portée aux préjudices des jeunes victimes
- ▣ Vigilance à l'égard des disparités femmes/hommes



Conséquence II –  
Proposition de  
transposition des  
outils « handicap »  
en matière de  
dommage corporel

---



# Le problème des taux : 100%, c'est quoi ?

## LA RÉPONSE DU JURISTE



## LA RÉPONSE DU MÉDECIN



# Autres questions autour des barèmes médico-légaux

- ▣ Sont-ils fonctionnels, comme ils le prétendent et l'exige le droit ?
  - Si oui, parlons de lapingectomie...
- ▣ Pourquoi ne sont-ils pas remis à jour depuis la nomenclature Dintilhac ?
- ▣ Pour un tétraplégique C5, coté à 95 %, les 5 % restant correspondent donc à la vue, la cognition, l'audition, les fonctions rénales, hépatiques... ?
- ▣ Une fois le taux fixé, le juge le traduit-il en DFP directement ? (rappel : il faut indemniser à ce titre « la douleur permanente [que la victime] ressent, la perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après sa consolidation »)



## La tarte aux pommes de papi Balthazard

- ▣ Papi Balthazard, j'ai faim ! Je vais manger non pas un quart, mais deux quarts de ta tarte !
- ▣ Très bien ! Tu auras donc un quart de tarte, puis le quart de ce qui reste.
- ▣ Papi ! Ce n'est pas juste !





## Les trois yeux (R. BERAUD, *Les mythes de la responsabilité civile*, JCP 1964, I, n° 1837, n° 26), Gabrielli, ou RFDC ?

### La perte de la vision d'un œil

Perte fonctionnelle d'un œil si la vision de l'autre œil est normale : ..... **25 %**

En cas d'altération préexistante de l'acuité visuelle de l'œil adelphe, la perte de la vision d'un œil sera chiffrée au-delà de **25 %** (tableau 1, acuité visuelle à double entrée).

À l'extrême, un patient borgne, donc un monophthalme perdant la vision de l'œil sain, sera atteint d'un déficit fonctionnel de 60 % ( $85 \% - 25 \% = 60 \%$ ).

### BARÈME INDICATIF DES INCAPACITÉS EN OPHTALMOLOGIE

Par V. Ameline<sup>1</sup>, J.-C. Lepori<sup>2</sup>, P. Ligeon-Ligeonnet<sup>3</sup>, R. Marduel<sup>4</sup>, X. Zanlonghi<sup>5</sup>

Rev Fr Dommage Corp 2021-2, 189-98

# Les trois yeux (suite) CE, 5e et 6e ch. réunies, 24 mars 2021, n° 428924

---

« Pour évaluer le montant de l'indemnité due au titre du préjudice de déficit fonctionnel permanent imputable à un accident alors que la victime souffrait antérieurement d'une infirmité de même nature, il appartient aux juges du fond de se livrer, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à une estimation du préjudice de déficit fonctionnel permanent résultant directement de l'événement ayant causé la nouvelle infirmité. Par suite, si, pour évaluer le montant de l'indemnité due à M. A... au titre du préjudice de déficit fonctionnel permanent résultant de l'accident ayant causé une cécité totale de son œil droit, il appartenait à la cour administrative d'appel de tenir compte, ainsi qu'elle l'a fait, de la cécité totale préexistante de son œil gauche, **elle ne pouvait en revanche, sans erreur de droit, fixer une indemnisation fondée sur la différence entre le taux de déficit permanent fonctionnel imputable à sa cécité totale résultant de l'accident et le taux de déficit fonctionnel permanent dont il souffrait antérieurement.** En effet, une telle différence entre deux taux, s'agissant de l'évaluation du déficit fonctionnel permanent, ne permet pas d'évaluer le préjudice résultant directement de l'accident. »

# Extraits de définitions (rappel)



Alternative 1 : Annexe  
2-4 du code de l'action  
sociale et des familles  
établissant le guide-  
barème pour  
l'évaluation des  
déficiences et  
incapacités des  
personnes  
handicapées

- ▣ Prise en compte des 3 stades de Wood :  
« déficience », « incapacité »,  
« désavantage »
- ▣ Fourchettes identiques selon les chapitres,  
selon la sévérité de l'atteinte
- ▣ Prise en compte de la possibilité de  
réaliser les actes de la vie quotidienne

## Alternative II : la Classification Internationale du Handicap, dans sa section « activités et participation »

- Changements de paradigmes, en phase avec la définition du handicap et du DFP
- Le taux n'est pas nécessaire : une description ou une cotation par item peuvent être soumis au juge
- Les difficultés d'état antérieur / incapacités multiples disparaissent
- Si transformation en taux, un débat contradictoire reste possible
- Grande perméabilité aux troubles psychiques, aux séquelles de traumatismes crâniens

**ICF Browser** Language/Version :

- [-] ICF
  - + [-] b FONCTIONS ORGANIQUES
  - + [-] s STRUCTURES ANATOMIQUES
  - [-] [-] d ACTIVITÉS ET PARTICIPATION
    - + [-] d1 CHAPITRE 1 APPRENTISSAGE ET APPLICATION DES CONNAISSANCES
    - + [-] d2 CHAPITRE 2 TACHES ET EXIGENCES GÉNÉRALES
    - + [-] d3 CHAPITRE 3 COMMUNICATION
    - [-] [-] d4 CHAPITRE 4 MOBILITÉ
      - + [-] d410-d429 CHANGER ET MAINTENIR LA POSITION DU CORPS (d410-d429)
      - [-] [-] d430-d449 PORTER, DÉPLACER ET MANIPULER DES OBJETS (d430-d449)
        - [-] [-] d430 Soulever et porter des objets
          - [-] d4300 Soulever
          - [-] d4301 Porter en main
          - [-] d4302 Porter dans les bras
          - [-] d4303 Porter sur les épaules, la hanche et le dos
          - [-] d4304 Porter sur la tête
          - [-] d4305 Déposer des objets
          - [-] d4308 Autres activités précisées relatives au fait de soulever et porter
          - [-] d4309 Activités non précisées relatives au fait de soulever et porter
        - + [-] d435 Déplacer des objets avec les membres inférieurs
        - + [-] d440 Activités de motricité fine
        - + [-] d445 Utilisation des mains et des bras
          - [-] d449 Autres activités précisées et non précisées relatives au fait de porter, de déplacer et de manipuler des objets
      - + [-] d450-d469 MARCHER ET SE DÉPLACER (d450-d469)
      - + [-] d470-d489 SE DÉPLACER AVEC UN MOYEN DE TRANSPORT (d470-d479)
        - [-] d498 Autres activités précisées relatives à la mobilité
        - [-] d499 Activités non précisées relatives à la mobilité
    - + [-] d5 CHAPITRE 5 ENTRETIEN PERSONNEL
    - + [-] d6 CHAPITRE 6 VIE DOMESTIQUE
    - + [-] d7 CHAPITRE 7 RELATIONS ET INTERACTIONS AVEC AUTRUI
    - + [-] d8 CHAPITRE 8 GRANDS DOMAINES DE LA VIE
    - + [-] d9 CHAPITRE 9 VIE COMMUNAUTAIRE, SOCIALE ET CIVIQUE

# En conclusion

Intégrer un discours sur le handicap en matière de droit du dommage corporel ne fragilise pas la matière ou la situation des victimes, mais les renforce !

[Christophe.quezel-ambrunaz@univ-smb.fr](mailto:Christophe.quezel-ambrunaz@univ-smb.fr)